

SESSION 2023

INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

IJS

Concours interne – Troisième concours

Première épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

Développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap

Dans le cadre de l'organisation des forums des associations programmés par différentes communes du département pour la rentrée de septembre, le préfet de votre département est invité à intervenir sur plusieurs tables rondes, dont une consacrée à l'accès des personnes en situation de handicap de toutes les générations, à la pratique sportive de loisir. Le public attendu est majoritairement celui des familles.

Vous devez rédiger une note à son attention précisant les enjeux de cette politique publique sur le département, ainsi que les moyens existants pour inciter les clubs sportifs à développer une offre de pratique adaptée à ce public.

LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES

	Page
Document 1	handicap.gouv.fr - Principes de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.....2
Document 2	Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (titre 1er)3
Document 3	jeunes.gouv.fr - Présentation du projet éducatif territorial (PEDT).....11
Document 4	planmercredi.education.gouv.fr - Le Plan Mercredi - le rôle du mouvement sportif.....13
Document 5	Stratégie Nationale Sport et Handicap 2020-2024 (SNSH)18
Document 6	Mesure 9 de la SNSH.....21
Document 7	handiguide.sports.gouv.fr - page de présentation du Handiguide.....23
Document 8	Dossier de presse Ministre des sports - Maisons Sport Santé - 14 janvier 202224
Document 9	monparcourshandicap.gouv.fr - Le Pass'Sport - mise à jour octobre 2022.....25
Document 10	agencedusport.fr - Financements par l'agence nationale du sport 2022.....26
Document 11	franceparalympique.fr - page de présentation du Guide des parasports pour les élus aux sports - 4 février 2022.....28
Document 12	Guide des parasports pour les élus aux sports (extraits).....29
Document 13	handisport.org - Fédération française Handisport - Réglementation sur l'encadrement de sportifs en situation de handicap.....35
Document 14	Vidal du sport 2011- Le sport est-il bénéfique pour les personnes handicapées ? ...36
Document 15	presse.paris2024.org - Journée paralympique - communiqué de presse d'octobre 2022.....37
Document 16	La Gazette des Communes - Faire des Jeux de 2024 un tremplin pour le parasport - article du 22 décembre 2021.....39

DOCUMENT 1



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Site handicap.gouv.fr

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap.

La loi prend désormais en compte les **quatre familles de handicap** : **moteur, sensoriel, cognitif, psychique** et concerne également les personnes à mobilité réduite, **y compris de manière temporaire**.

Elle pose le principe selon lequel « *toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* ».

Pour y parvenir, la politique du handicap met notamment en place deux dispositifs complémentaires :

- la **nécessaire compensation du handicap** (en particulier par la prestation de compensation du handicap - PCH) qui permet, sur la base de projet de vie de la personne, de prendre en compte l'ensemble des surcoûts induits par le handicap ;
- l'**obligation d'accessibilité** de l'ensemble de la chaîne des déplacements, qui s'impose aux différentes composantes du déroulement de la vie collective, à savoir le cadre bâti (établissements recevant du public neufs et existants, locaux professionnels, logements à l'exception de ceux réalisés par les propriétaires pour leur propre usage, les transports publics (bus, métro, tramway, train, avion, bateau), la voirie et l'espace public (jardins, parkings, trottoirs, mobilier urbain...), les moyens de communication publique en ligne (internet, téléphone, TV...), l'exercice de la citoyenneté (accès au processus électoral) et les services publics (appels d'urgences, accès au droit...).

DOCUMENT 2

LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

Titre Ier : RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE (Articles 1 à 28)

Article 1

I.-L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 6°, après le mot : « culturel, », sont insérés les mots : « à la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, » ;

2° Après le même 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions mentionnées au 6° du présent article comprennent l'information des personnes accueillies ou prises en charge par les établissements et services médico-sociaux quant à l'offre d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, assurées en leur sein, à proximité de ces établissements et services ou à proximité du lieu de résidence de ces personnes. » ;

3° Au début du huitième alinéa, les mots : « Ces missions » sont remplacés par les mots : « Les missions mentionnées aux 1° à 6° du présent article ».

II.-La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 311-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12.-Chaque établissement social et médico-social désigne parmi ses personnels un référent pour l'activité physique et sportive. Les modalités de sa désignation et de sa formation continue ainsi que ses missions sont définies par décret. »

III.-Le deuxième alinéa de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs mentionnés au présent alinéa tiennent compte des missions de l'action sociale et médico-sociale mentionnées au 6° de l'article L. 311-1. »

Article 2

L'article L. 1172-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « patients atteints d'une affection de longue durée » sont remplacés par les mots : « personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie » et le mot : « traitant » est remplacé par les mots : « intervenant dans la prise en charge » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « dispensées », sont insérés les mots : « par des personnes qualifiées, » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées. »

Article 3

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1er septembre 2022, un rapport sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances d'activités physiques adaptées prescrites en application de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique.

Article 4

Avant le dernier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le masseur-kinésithérapeute peut renouveler et adapter, sauf indication contraire du

médecin, les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée, dans des conditions définies par décret. »

Article 5

I.-Le titre VII du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Maisons sport-santé

« Art. L. 1173-1.-I.-Afin de faciliter et de promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la maison sport-santé assure des activités :

« 1° D'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités ;

« 2° De mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée.

« Les activités et les modalités de fonctionnement et d'évaluation de ces maisons sport-santé sont précisées par un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports.

« II.-Les maisons sport-santé sont habilitées par l'autorité administrative. Les conditions et les modalités de cette habilitation ainsi que de son renouvellement, son retrait ou sa suspension sont définies par voie réglementaire. »

II.-Les maisons sport-santé en activité avant la publication de la présente loi peuvent continuer leur activité et sont tenues de se mettre en conformité avec le cahier des charges mentionné au I de l'article L. 1173-1 du code de la santé publique avant le 1er janvier 2024.

III.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 6

Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35, les mots : « prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux » sont remplacés par les mots : « considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs » ;

2° A la fin de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64, les mots : « prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux » sont remplacés par les mots : « considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs ».

Article 7

L'article L. 100-1 du code du sport est ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1.-Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

« La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

« Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

« Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

« La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap,

l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut. »

Article 8

Après le deuxième alinéa de l'article L. 100-2 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives. »

Article 9

L'article L. 221-1 du code du sport est complété une phrase ainsi rédigée : « Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous. »

Article 10

Le titre Ier du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 212-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la création d'une école publique, un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un tel accès est également aménagé à ces locaux et équipements qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions d'application du présent alinéa. » ;

2° L'article L. 213-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la création d'un collège public, un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un tel accès est également aménagé à ces locaux et équipements qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions d'application du présent alinéa. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2-2 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « pratiques », il est inséré le mot : « sportives, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et par des établissements d'enseignement supérieur » ;

4° Après le II de l'article L. 214-4, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis.-Lors de la création d'un établissement public local d'enseignement, un accès indépendant aux équipements prévus au I est aménagé.

« Un accès indépendant est également aménagé aux équipements prévus au même I qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation.

« Ce décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions d'application du présent II bis. » ;

5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-6-2 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « pratiques », il est inséré le mot : « sportives, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , par des établissements d'enseignement supérieur ».

Article 11

La seconde phrase de l'article L. 841-1 du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « avec », sont insérés les mots : « des associations, notamment » ;

2° Les deux dernières occurrences du mot : « les » sont remplacées par le mot : « des ».

Article 12

L'article L. 312-2 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous la responsabilité des ministres chargés de l'éducation et des sports, il est établi un recensement par académie des lieux publics, des locaux et des équipements susceptibles de répondre aux besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que de

la pratique des activités physiques et sportives volontaires des élèves mentionnées à l'article L. 552-1 du code de l'éducation.

« Le recensement mentionné au deuxième alinéa du présent article est transmis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'établissement du plan local sportif mentionné à l'article L. 113-4 et aux conférences régionales du sport mentionnées à l'article L. 112-14.

« Il a lieu avant le 1er janvier 2023. Il est mis à jour tous les deux ans. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « dispositions de l'alinéa précédent » sont remplacés par les références : « quatre premiers alinéas ».

Article 13

La section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions applicables à l'usage des locaux et des équipements de l'Etat et de ses établissements publics affectés à la pratique d'activités physiques et sportives

« Art. L. 2122-22.-Sous leur responsabilité et, le cas échéant, après avis des instances consultatives compétentes ou accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, les ministres ou les présidents des établissements publics relevant de l'Etat peuvent autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour le fonctionnement des services. Cette utilisation favorise la pratique sportive féminine.

« L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations pour l'organisation d'activités physiques et sportives. Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le représentant de l'Etat dans le département ou le représentant de l'établissement public et la personne physique ou morale organisant ces activités. La convention précise notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et des équipements. Les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 14

Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code du sport est complété par un article L. 113-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-4.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales peuvent établir un plan sportif local afin de formaliser et d'ordonner les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur leur territoire. Le plan tend à l'organisation d'un parcours sportif diversifié tout au long de la vie pour l'ensemble des publics, par la coopération et la mutualisation des ressources humaines et matérielles de la vie sportive locale. Le plan intègre une réflexion sur le développement de la pratique sportive féminine, du sport adapté et du handisport. Il favorise les initiatives environnementales et d'intégration sociale et professionnelle par le sport.

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale associent notamment à l'élaboration du plan sportif local mentionné au premier alinéa du présent article :

« 1° Les représentants du mouvement sportif ;

« 2° Les représentants des associations œuvrant au développement des activités physiques et sportives ;

« 3° Les représentants des services de l'Etat compétents en matière de conduite des politiques de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
« 4° Les personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives du monde économique ;
« 5° Les représentants des associations sportives scolaires des premier et second degrés et de la communauté éducative ;
« 6° Les représentants du handicap ;
« 7° Les représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
« 8° Les représentants des établissements et services médico-sociaux ;
« 9° Les représentants des établissements publics de santé.
« Le plan sportif local mentionné au premier alinéa peut donner lieu à la conclusion de contrats pluriannuels avec une ou plusieurs des personnes physiques ou morales consultées pour son élaboration. Les contrats déterminent les actions et les ressources que leurs signataires peuvent engager afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan sportif local.
« Les plans sportifs locaux, lors de leur élaboration, prennent en compte le projet sportif territorial défini par la conférence régionale du sport, mentionné à l'article L. 112-14.
« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 15

Le chapitre II du titre V du livre V du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 552-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Dans les établissements du premier degré, l'Etat et les collectivités territoriales qui participent au plan sportif local mentionné à l'article L. 113-4 du code du sport favorisent, dans le cadre d'une alliance éducative territoriale, l'organisation d'activités de nature à susciter l'engagement des élèves dans le cadre de projets culturels, sportifs, artistiques ou citoyens. Ces activités peuvent donner lieu à la création d'associations dans chaque établissement du premier degré. » ;

2° A la première phrase de l'article L. 552-3, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de ».

Article 16

Au deuxième alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « , notamment sportifs, ».

Article 17

Après l'article L. 321-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 321-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-3-1.-Outre le programme d'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'Etat garantit une pratique quotidienne minimale d'activités physiques et sportives au sein des écoles primaires.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

○ Article 18

L'article L. 312-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les programmes scolaires comportent l'enseignement de l'aisance aquatique. »

Article 19

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs. »

Article 20

Le troisième alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. »

Article 21

Après la troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils forment les futurs enseignants du premier degré à la promotion des activités physiques et sportives comme facteurs de santé publique. »

Article 22

I.-L'article L. 112-14 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et les organismes représentant les personnes en situation de handicap » ;

2° Au deuxième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « sport », sont insérés les mots : « et les plans sportifs locaux de son ressort territorial prévus à l'article L. 113-4, » ;

3° Au 6°, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et la promotion » et le mot : « adaptées » est remplacé par le mot : « destinées » ;

4° Au 7°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : «, la formation » ;

5° Après le 8°, sont insérés des 9° à 13° ainsi rédigés :

« 9° Les savoirs sportifs fondamentaux ;

« 10° Le sport santé ;

« 11° L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;

« 12° La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes ;

« 13° Le développement durable. » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au sens du présent article, les savoirs sportifs fondamentaux mentionnés au 9° désignent l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes susceptibles de permettre la pratique d'une activité physique ou sportive de manière autonome et en toute sécurité, notamment le savoir-nager et le savoir-rouler-à-vélo. Relève de la pratique du sport santé mentionné au 10° toute pratique d'activités physiques ou sportives qui contribuent au bien-être et à la santé physique, mentale et sociale du pratiquant, conformément à la définition de la santé retenue par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à la prévention des maladies. »

II.-Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation participe à l'apprentissage de l'autonomie et des règles de sécurité grâce à l'acquisition des savoirs sportifs fondamentaux définis à l'article L. 112-14 du code du sport. »

Article 23

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Les I et II de l'article L. 231-2 sont ainsi rédigés :

« I.-Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

« II.-Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations

mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

« 1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;

« 2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. » ;

2° Les II à IV de l'article L. 231-2-1 sont remplacés par des II à VI ainsi rédigés :

« II.-Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

« III.-Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

« 1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé ;

« 2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique ;

« 3° La liste des licences délivrées par d'autres fédérations agréées ou délégataires permettant de participer aux compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent ou qui sont soumises à autorisation pour les personnes majeures.

« IV.-Par dérogation aux II et III du présent article, lorsqu'une compétition sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou soumise à autorisation pour les personnes majeures a lieu, pour la partie en territoire français, sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.

« V.-Pour les personnes mineures non licenciées, sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée au renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

« Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

« VI.-Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 24

Après le premier alinéa de l'article L. 231-2-3 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret mentionné au premier alinéa est pris après avis des fédérations sportives concernées. »

Article 25

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est ainsi modifiée :

1° Au 2° du I de l'article 1er, après le mot : « culture, », sont insérés les mots : « au sport, » ;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

-à la première phrase du premier alinéa, les mots : « et ses établissements publics » sont remplacés par les mots : « , ses établissements publics et les groupements d'intérêt public dont il est membre » ;

-au deuxième alinéa, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « , le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français, les fédérations sportives agréées » ;

b) Après le VI, il est inséré un VI bis ainsi rédigé :

« VI bis.-Les contrats de ville conclus après la promulgation de la loi n° du visant à démocratiser le sport en France définissent des actions stratégiques dans le domaine du sport. »

Article 26

A l'article L. 611-9 du code de l'éducation, après le mot : « professionnelle, », sont insérés les mots : « d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, ».

Article 27

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « diversités », sont insérés les mots : «, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives ».

Article 28

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les voies d'accès aux parcours sportifs de haut niveau en outre-mer, avec pour objectif d'éviter le déracinement précoce des jeunes talents. Ce rapport envisage le renforcement des moyens des centres de ressources d'expertise et de performance sportive et des structures territoriales dédiées au sport, de l'Institut martiniquais du sport en Martinique et de l'Institut de formation et d'accès aux sports en Guyane et leur intégration à une réelle dynamique de performance au sein du réseau Grand Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

DOCUMENT 3



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

jeunes.gouv.fr

Le projet éducatif territorial (PEDT) est conçu dans l'intérêt de l'enfant. Il est nécessaire pour contractualiser un Plan mercredi avec l'État.

C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci

Le PEDT, en assurant, notamment le mercredi, une offre d'activités périscolaires en continuité et en complémentarité avec l'école, facilite les organisations familiales. Avec la présence d'une école, l'existence d'une offre d'activités périscolaires de qualité dans le cadre d'un PEDT est un facteur favorable à l'installation ou au maintien des familles dans la commune.

Il ouvre droit aux financements de l'État

Le versement du fonds d'aide au développement des activités périscolaires est conditionné à la conclusion d'un PEDT et réservé aux communes ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées.

Il permet des assouplissements réglementaires

Les collectivités signataires d'un PEDT et déclarant au moins un accueil de loisirs périscolaire peuvent recourir aux dérogations suivantes :

- desserrement des taux d'encadrement ;
- inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement ;
- durée de fonctionnement journalière minimale d'un accueil de loisirs périscolaires ramenée de deux à une heure.

Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants

Le PEDT donne une place nouvelle aux familles et à leurs représentants, notamment dans le comité de pilotage. Il prévoit également des modalités d'information, de participation voire d'implication des familles, selon les activités organisées. Des parents détenteurs de savoir-faire particuliers peuvent également être mobilisés pour intervenir pendant les activités périscolaires (exemples : artisans, agriculteurs, jardiniers, artistes, pompiers volontaires, etc.).

Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire

Dans les territoires au sein desquels existe un tissu associatif, le PEDT vivifie et dynamise la vie associative. Les bénévoles associatifs, et le cas échéant, les salariés, peuvent être mobilisés pour des interventions dans le cadre scolaire et/ou périscolaire. Par ailleurs, le PEDT favorise l'ouverture des associations au monde éducatif et l'élaboration de projets collectifs impliquant plusieurs associations permet le développement de liens entre elles.

Sur les territoires comptant peu ou pas d'associations, les collectivités peuvent solliciter les organismes et personnes ressources départementales telles que le référent « vie associative » des SDJES, les groupes d'appui départementaux (GAD), le collectif des associations complémentaires de l'école (CAPE) ainsi que les services du conseil départemental.

Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap

Le PEDT favorise l'inclusion de tous les enfants pendant les temps scolaires et périscolaires. Il peut être l'occasion de mettre en place des activités de sensibilisation des enfants au handicap, en particulier à travers des mises en situation ludiques et sportives.

Pour faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs, organisés notamment dans le cadre d'un PEDT, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) consacre des crédits spécifiques. Ces crédits permettent d'accompagner financièrement les gestionnaires d'accueil pour le renforcement de la fonction d'animation et de soutenir des actions de pilotage des projets. En appui aux collectivités, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse par ailleurs demande à ses services de faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lorsque l'accessibilité des activités périscolaires nécessite une présence renforcée.

Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés

Le PEDT initie une démarche collective en faveur de la mixité des publics qui permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Le PEDT permet la mise en place d'activités participatives qui favorisent l'implication des enfants pour construire des espaces favorables à l'échange et au « vivre ensemble ». Ces activités visent ainsi à l'acquisition de l'expérience de la rencontre, de l'ouverture culturelle et de la mixité pour faire vivre et partager les pratiques démocratiques et la citoyenneté.

Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport

Le PEDT, en renforçant l'offre d'activités périscolaires, crée des besoins en personnels, notamment en animateurs qualifiés et en éducateurs sportifs. Outre la mobilisation de personnels municipaux tels que les ATSEM, les collectivités peuvent faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs ou confier à une association l'organisation des activités et/ou le recrutement des animateurs et éducateurs sportifs nécessaires. Souvent, ces démarches se traduisent par le développement de formations continues (CNFPT, SDJES, associations d'éducation populaire), volontaires (BAFA/BAFD) ou professionnelles (BPJEPS/DEJEPS), ainsi que par le recrutement d'encadrants.

L'État soutient fortement ces efforts pour l'emploi et la formation d'animateurs et d'éducateurs sportifs : fonds de soutien au développement des activités périscolaires, dispositif Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation.

La CNAF, avec l'aide spécifique aux rythmes éducatifs (ASRE), les aides individuelles aux jeunes pour l'obtention du BAFA, y contribue également.

Il favorise les coopérations entre communes

Les communes rurales qui sont confrontées à un manque de locaux, d'équipements ou d'animateurs qualifiés peuvent trouver des solutions dans la coopération entre communes. Par sa dimension partenariale, le PEDT permet, dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou d'autres collaborations intercommunales, de mutualiser les ressources. Plus d'un tiers des PEDT sont ainsi conclus dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).



**PLAN
MERCREDI**

**LE RÔLE DU
MOUVEMENT SPORTIF**



 Élysée - Elysee - Palazzo RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

Depuis la rentrée 2017/2018, le décret du 29 juin 2017 donne la possibilité aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de choisir l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ou 4,5 jours pour les écoles primaires de leur territoire. Une tendance s'est dessinée vers une adoption majoritaire des territoires à la semaine de 4 jours qui ne prévoit ainsi aucun temps scolaire sur la journée du mercredi.

Dans ce contexte, un travail interministériel, impulsé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a été lancé afin d'offrir un « cadre de confiance » pour favoriser le développement d'accueils de loisirs de qualité le mercredi, en cohérence avec le temps scolaire.

Ce cadre de confiance, nommé Plan mercredi, s'inscrit dans la continuité des projets éducatifs territoriaux (PEdT). Il a été construit pour tous les enfants scolarisés de la Maternelle au CM2 autour des principes suivants :

**RENFORCER LA QUALITÉ DES OFFRES
PÉRISCOLAIRES**

**PROMOUVOIR LE CARACTÈRE ÉDUCATIF
DES ACTIVITÉS DU MERCREDI**

**FAVORISER L'ACCÈS À LA CULTURE ET AU
SPORT ET RENFORCER LES LIENS DE L'ENFANT
AVEC LA NATURE**

**RÉDUIRE LES FRACTURES SOCIALES
ET TERRITORIALES**

Ce dispositif, lancé depuis la rentrée scolaire 2018/2019, vise ainsi à accompagner les acteurs locaux, à proposer un cadre juridique clair et adapté aux attentes, mais également à soutenir les projets avec des financements supplémentaires.

LE PROGRAMME D'UN PLAN MERCREDI

Un accord-cadre, signé le 20 juin 2018 par les ministres de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la Culture et des Sports formalise la collaboration des services de l'État dans le déploiement et la réussite du Plan mercredi sur tous les territoires.

Les accueils de loisirs, organisés dans le cadre d'un Plan mercredi et d'un projet éducatif territorial, répondent à des objectifs ambitieux dont celui de proposer un programme d'activités variées, adaptées aux goûts et aux rythmes des enfants dans les domaines du sport, de la culture et de la nature.

Une charte qualité a été construite permettant à tous les acteurs éducatifs locaux (collectivités territoriales, associations...) de s'engager dans une démarche qualitative visant à construire et à encadrer ensemble une offre d'activités en cohérence avec les objectifs du Plan mercredi.

Les 4 piliers de cette charte sont :

- **de veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;**
- **d'assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;**
- **d'inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;**
- **de proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).**

Parmi les activités visées dans le programme du Plan mercredi, on retrouve, au premier plan, les activités physiques et sportives. La volonté est de promouvoir une offre de loisirs, de découverte afin de faire pratiquer un grand nombre d'activités physiques et sportives en s'appuyant sur l'expertise des acteurs éducatifs locaux, notamment les associations sportives. Un des objectifs de cette démarche est de susciter puis de cultiver chez les jeunes enfants le goût de l'activité physique et sportive dans un esprit d'initiation qui pourra se traduire par l'adhésion à un club sportif pour pratiquer une discipline qu'il aura découverte dans le cadre du Plan mercredi.



ORGANISATION DU PLAN MERCREDI

Le Plan mercredi est une démarche partenariale axée sur l'ouverture aux ressources et aux acteurs du territoire.

La collectivité territoriale compétente (commune ou EPCI) est chargée de la mise en place de ce dispositif. Elle est accompagnée par les services déconcentrés de l'État (Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, Direction départementale de la Cohésion sociale, Direction régionale des Affaires culturelles...) et par la CAF. La collectivité territoriale s'appuie fortement sur le tissu associatif local ainsi que sur les ressources et richesses de son territoire (les sites naturels, les fédérations d'éducation populaire, les acteurs culturels, les associations sportives).

Le Plan mercredi de chaque territoire est acté par la signature d'une convention entre le représentant de la collectivité territoriale compétente, le Préfet de département, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur de la CAF, ainsi que par l'ensemble des partenaires.

RÔLE ET PERSPECTIVES POUR LE MOUVEMENT SPORTIF

Lors de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2013, de nombreuses fédérations ont élaboré un contenu pédagogique adapté au temps périscolaire, complémentaire de l'offre sportive proposée en club. Cette offre de pratiques basées sur la notion de plaisir, de découverte, de motricité est une source riche à mobiliser dans le cadre du Plan mercredi.

Le Plan mercredi s'accompagne d'évolutions visant à favoriser la participation des acteurs éducatifs locaux, en particulier des associations sportives. Sur le plan réglementaire, les taux d'encadrement sont allégés pour les accueils périscolaires du mercredi et les intervenants extérieurs ponctuels (entraîneur sportif par exemple) sont désormais pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement des accueils de loisirs sur toute la journée du mercredi pendant le temps de leurs interventions.

Parmi les autres actions d'accompagnement dans le cadre du Plan mercredi, la Cnaf majore son soutien financier pour les collectivités qui organiseront des nouvelles activités dans le cadre du Plan mercredi (1 € pour toutes nouvelles heures et par enfant au lieu de 0,54 € par heure actuellement).

L'ambition de ces évolutions réglementaires et financières est de favoriser l'intervention d'acteurs locaux variés pour proposer un programme éducatif riche. Au niveau des activités physiques et sportives, la volonté est de favoriser la collaboration de la collectivité compétente avec le mouvement sportif local pour promouvoir un grand nombre de disciplines sportives, mais également s'appuyer sur l'expertise des éducateurs sportifs diplômés des clubs.

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

Le mouvement sportif a été clairement identifié comme un acteur éducatif essentiel au niveau local. À ce titre, les clubs et associations sportifs peuvent contribuer :

- à la construction du Plan mercredi en proposant une offre éducative cohérente et en complémentarité ou en lien avec les activités et les créneaux propres à l'association ;
- à l'encadrement sous la forme de cycle d'une ou plusieurs activités sportives pour promouvoir les disciplines sportives présentes sur le territoire et les clubs locaux.

Pour les associations sportives intéressées pour participer au Plan mercredi sur son territoire, plusieurs étapes sont à réaliser :

1. Au niveau départemental, se rapprocher directement ou par le biais des instances fédérales ou olympiques des Directions départementales de la cohésion sociale (liste des référents sur le site planmercredi.education.gouv.fr)

pour savoir si votre territoire est dans une démarche « Plan mercredi » et pour mieux connaître les besoins de la collectivité. Il est possible de consulter la carte de France des Plans mercredi sur le site.

2. Au niveau local, se rapprocher de la collectivité (commune ou EPCI) pour, le cas échéant, intégrer le comité de pilotage du projet éducatif territorial/Plan mercredi. Vous pourrez formuler des propositions en accord avec les objectifs du projet et en lien avec les ressources mises à disposition par le porteur (équipements sportifs, financements, matériels, éducateurs sportifs, etc.).

3. Au niveau de l'accueil de loisirs, prendre contact avec le directeur de la structure afin d'identifier les besoins, les conditions d'organisation des activités, de rencontrer les enfants et l'équipe d'animation qui sera chargée de vous accueillir pour construire le projet d'animation avec vous.

LES INFORMATIONS UTILES

Le Savoir Rouler à Vélo est un programme interministériel, piloté par le ministère des Sports, qui permet aux enfants de 6 à 11 ans de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo. Il s'inscrit comme un apprentissage structurant du temps périscolaire et notamment du plan mercredi.



Vous retrouverez sur le site planmercredi.education.gouv.fr l'ensemble des informations et des outils présentant le dispositif Plan mercredi, des fiches méthodologiques et pédagogiques ainsi que la liste des référents des services de l'État.

WWW.PLANMERCREDI.EDUCATION.GOUV.FR

Site sports.gouv.fr

STRATÉGIE NATIONALE SPORT ET HANDICAPS 2020-2024

UNE POLITIQUE PLAÇANT LE PRATIQUANT AU CŒUR DU DISPOSITIF

Le Président de la République a choisi de faire du handicap une des priorités de son quinquennat, et, de ce fait, a engagé l'action de son Gouvernement, ainsi que celle de l'ensemble des administrations, dans la construction de réformes et de stratégies en faveur d'une société plus inclusive. Dans le sport, l'inclusion sociale peut notamment se traduire, pour tout un chacun, par la possibilité d'accéder et de pratiquer l'activité physique et sportive de son choix et de l'appréhender au niveau de son choix (du sport amateur au sport de haut niveau).

Aussi, pour le ministère chargé des Sports, l'enjeu principal a tout naturellement été de créer, d'une part, les conditions qui permettront aux pratiquants en situation de handicap de compter de façon proportionnée parmi les trois millions de sportifs pratiquants supplémentaires d'ici 2024 et de permettre, d'autre part, aux sportifs de haut niveau des disciplines paralympiques de contribuer à l'objectif d'une équipe de France olympique et paralympique plus performante.

La stratégie nationale sport et handicaps a pour objectif de répondre à ces ambitions. Celle-ci est construite en cohérence avec les outils qui ont d'ores et déjà été élaborés en faveur des populations les plus éloignées de la pratique sportive, ainsi que ceux déployés au sein d'autres dispositifs, comme par exemple la stratégie nationale pour l'autisme, et auxquels contribue le ministère chargé des Sports. Autant d'outils qui font toute leur place aux valeurs sociétales du sport aujourd'hui largement reconnues tant par les publics cibles desdits programmes que par l'ensemble de la société civile.

Aussi, le présent document place le pratiquant en situation de handicap au cœur de chacune des mesures qui y sont inscrites, qui prennent en compte tous les éléments qui composent l'écosystème du sport (offre de pratique, environnement social, accessibilité, formation, encadrement, transports...).

Fruit d'un travail concerté et partagé qui s'inscrit notamment dans le prolongement des travaux réalisés et du rapport remis par Charles Rozoy, champion paralympique de natation et chargé de mission au ministère chargé des Sports, à Roxana Maracineanu, ministre chargée des Sports, il présente des réponses ambitieuses tout en étant réalistes et opérationnelles.

Cadre général, objectifs et principes transversaux

L'accès à une vie sociale et citoyenne complète pour les personnes en situation de handicap (PSH) est l'une des ambitions affichées par la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». L'article 30 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées demande aux États parties de prendre des mesures favorisant « la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ». Aussi, le développement de la pratique sportive pour les PSH s'inscrit pleinement dans le cadre de ces textes.

Le code du sport indique que « la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général [...]. L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes handicapées font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes ».

Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics, comme de l'ensemble des acteurs de la société, de veiller à ce que les différents secteurs de la vie sociale, dont le secteur sportif, soient accessibles aux personnes en situation de handicap (PSH), et ce quel que soit le type de handicap : mental, physique ou sensoriel.

Cette stratégie nationale a été pensée et co-construite avec l'ensemble des acteurs concernés qui ont participé à sa rédaction. Elle participe à la construction d'une véritable société du choix, inclusive et solidaire, qui permet à chacun de pratiquer une activité physique ou sportive à sa façon, selon ses envies et ses préférences. Elle tente de renforcer et de rendre plus lisibles les possibilités offertes à la personne.

Comme n'importe quel citoyen, la personne en situation de handicap doit avoir la possibilité de choisir librement le cadre de sa pratique, le type d'activités qui l'intéresse, avec ses pairs ou non, au sein d'une structure adaptée et/ou dans un club dit « ordinaire ».

PRÉAMBULE DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES, COMMISSION « SPORT, MÉDIAS, CULTURE » (CNCPH)

Rappelant que la pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous aux termes de l'article 1er de la charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport du 17 novembre 2015 ;

Rappelant que les parties prenantes de la convention relative aux droits des personnes handicapées doivent permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives en vertu de l'article 30 dudit texte ;

Rappelant qu'avant toute chose, il est indispensable d'avoir une accessibilité à la pratique sportive et/ou ou aux enceintes dans lequel le sport est pratiqué. À défaut, en effet, aucun libre choix peut être réellement exercé ;

Rappelant qu'il convient de prendre en compte la prévention des risques spécifiques liés au handicap et à la pratique sportive ;

Rappelant qu'il convient de prendre en considération les surcoûts financiers et humains occasionnés par l'accompagnement d'une personne en situation de handicap souhaitant participer ou pratiquer une activité sportive ;

Rappelant l'importance de l'autodétermination pour les personnes en situation de handicap, entendu comme la capacité à agir et à gouverner sa vie, à choisir et à prendre des décisions libres d'influences et d'interférences externes exagérées, il est nécessaire de prendre en compte différentes alternatives en particulier s'agissant des activités physiques ou des pratiques sportives ;

Au regard de tous ces éléments, il est indispensable de rappeler que chaque personne en situation de handicap doit pouvoir réaliser l'activité physique et/ou le sport correspondant à ses désirs et aspirations.

Chaque personne en situation de handicap doit pouvoir choisir de réaliser une activité physique ou une pratique sportive de tous niveaux : de la pratique loisir et récréative, à la pratique de haut niveau. Il convient également de souligner l'importance pour chaque personne en situation de handicap de pratiquer une activité physique ou une pratique sportive soit de manière inclusive avec des sportifs valides, soit entre pairs en fonction de son histoire, de ses désirs et de ses projets de vie.

UNE STRATÉGIE NATIONALE CONCERTÉE

L'élaboration de la SNSH a été partenariale. Tous les acteurs du mouvement sportif et du handicap ont été associés à sa construction. La réussite d'une telle stratégie nationale passe par sa bonne exécution et réside en grande partie par sa capacité à s'incarner et à être animée au plus près des territoires par la mobilisation de ressources humaines dédiées au développement du sport et handicaps.

4 AXES

- 1. favoriser et faciliter l'accès à une pratique physique et sportive**
- 2. développer et structurer une offre de pratique adaptée aux besoins**
- 3. améliorer la performance française aux jeux paralympiques**
- 4. piloter et évaluer**

DOCUMENT 6

MESURE 9 - STRATÉGIE NATIONALE SPORT ET HANDICAPS 2020-2024

Garantir l'accompagnement des acteurs et le soutien aux projets de développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap État actuel (éléments statistiques / données, publications, etc.) :

Sur la part territoriale, il s'agit d'accompagner le développement de la pratique des personnes en situation de handicap au plan local :

Dans le cadre des projets sportifs territoriaux (crédits gérés par les Délégués territoriaux) :

- Emploi (Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) et soutien à l'emploi)
- Apprentissage : possibilité d'attribuer des aides à l'apprentissage
- Plan de prévention des noyades : une attention particulière est portée aux actions menées en faveur des personnes en situation de handicap

Sur la part nationale, il s'agit d'accompagner le développement de la pratique des personnes en situation de handicap :

- Les contrats de développement (ex. CPO), leviers incontournables pour les fédérations délégataires
- Les appels à projets nationaux
- en médiatisant les actions / événements parasports via le fonds d'aide à la production audiovisuelle.
- en contribuant à la structuration du mouvement sportif, via le maintien des 22 ESQ nationaux dans les fédérations handisport et sport adapté ainsi qu'au sein du CPSF (ce qui porte le nombre d'ESQ handicap à 151 si on ajoute les 129 postes financés au plan régional).

Sur la part équipements, les programmes en place au sein du CNDS les dernières années perdurent avec une évolution des dispositifs (création d'équipements sportifs, projets d'équipement nationaux structurants, acquisition de matériels spécifiques comme les minibus ou matériels lourds d'accessibilité).

Enjeu(x) :

- Accompagner le développement de la pratique des PSH dans le cadre des projets territoriaux (Projets sportifs Fédéraux, emploi, apprentissage, plan de prévention des noyades)
- Accompagner le développement de la pratique des PSH dans le cadre des projets nationaux (Développement de la pratique sportive des PSH (Contrats de développement), appels à projets « Réseaux socio-sportifs », « Aisance aquatique », médiatisation des actions et événements parasport)

Objectifs à atteindre :

- Développer l'offre sportive fédérale
- Soutenir les projets territoriaux
- Soutenir l'emploi et les projets d'équipements sportifs dédiés à la pratique pour les PSH

Modalités :

– Plan de prévention des noyades : une attention particulière est portée aux actions menées en faveur des personnes en situation de handicap

– Dans le cadre des projets sportifs fédéraux (crédits instruits par les fédérations), possibilité pour les fédérations de proposer une orientation prioritaire sur cette thématique. En 2020, 30 fédérations pour 35 dispositifs ont identifié un axe sur cette thématique

– Sur la part équipements (dispositifs 2020) :

Les projets de création d'équipements sportifs majoritairement dédiés aux personnes en situation de handicap (PSH) ou de mise en accessibilité d'équipements sportifs avec pratique sportive en faveur des personnes handicapées encadrée par des associations sont éligibles au titre de l'enveloppe des équipements de niveau local (qui n'est ouverte qu'aux territoires métropolitains) avec un fléchage de 2 M€ sur les 20 M€ de l'enveloppe.

Ces mêmes projets sont également éligibles au titre de l'enveloppe Outre-mer et Corse de 8 M€.

Les projets d'équipements structurants de niveau national ou les matériels pour la haute performance du volet haut niveau/haute performance pour les athlètes en situation de handicap sont également éligibles, s'ils respectent les critères édictés, au titre de l'enveloppe dite « des équipements structurants » de niveau national de 5 M€.

Gouvernance (Organisation - acteurs mobilisés...) :

– MS - ANS - CPSF - CNOSF - Collectivités territoriales

– Pilote(s) : ANS– Co-pilote(s) : DS - CPSF

– Effecteurs/Opérateurs de la mise en œuvre : Fédérations sportives - Délégués territoriaux ANS - Services déconcentrés du ministère - CPSF

Jalons / Calendrier :

– Voir les calendriers des différents dispositifs- notes de services de l'ANS

– 2020/2021 : participation de la DS aux différentes commissions organisées par l'ANS

– 3ème trimestre 2020 : rdv DS/CNSA fin 2020 au sujet des ESQ

Ressources :

– Notes de service de l'ANS

– Accompagnement des fédérations (CESH, RPT CPSF, outils nationaux du CPSF...)

Indicateurs de suivi :

– Nombre de projets déposés par les fédérations

– Structuration des projets sportifs fédéraux sur la part territoriale

– Nombre de demandes dans le cadre des AAP et des budgets équipements/ nombre de projets financés

(...)

DOCUMENT 7

handiguide.sports.gouv.fr



Le ministère chargé des Sports améliore son Handiguide des sports, site référençant les structures garantissant un accueil et une offre permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder à une pratique sportive adaptée et de qualité. A ce jour, ce sont près de 5000 structures répertoriées sur l'ensemble du territoire.

Le HANDIGUIDE des sports, une plateforme dédiée aux personnes en situation de handicap :

- où pratiquer ? Handiguide, le site de référencement des structures parasportives
- les enjeux de la politique
- les mesures en faveur de l'accès des personnes handicapées à la pratique sportive
- l'accessibilité aux équipements sportifs
- repères législatifs et réglementaires
- le centre d'expertise « sports et handicaps »
- les fédérations spécifiques
- **Trouver une structure sportive qui vous accueillera au mieux :**
Vous pouvez filtrer la base de données en fonction de votre lieu de résidence, de votre type de handicap et de votre discipline sportive. Les structures correspondant aux critères choisis s'affichent sur une liste ainsi que sur une carte.

[Trouver une structure](#)

- **Inscrire une structure sportive**

Si vous souhaitez faire connaître les activités proposées par votre structure, vous pouvez l'inscrire sur le Handiguide.

[Inscrire une structure](#)

DOCUMENT 8

Site sports.gouv.fr - Dossier de presse Ministre des sports - Maisons Sport Santé -
14 janvier 2022

À qui s'adressent les « Maisons Sport-Santé » ?

- Les « Maisons Sport-Santé » sont ouvertes à tous les publics mais particulièrement aux : Personnes en bonne santé qui n'ont jamais pratiqué de sport ou n'en ont pas fait depuis longtemps et veulent se remettre à l'activité physique avec un accompagnement à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge ;
- Personnes souffrant d'affections de longue durée, y compris celles présentant des symptômes persistants post COVID-19 (« Covid long »), quel que soit leur âge nécessitant une activité physique adaptée sécurisée par des professionnels formés et prescrite par un médecin ;
- Personnes souffrant de maladies chroniques pour lesquelles l'activité physique et sportive est recommandée. Les programmes de reconditionnement par l'Activité Physique Adaptée proposés par les Maisons Sport-Santé et les structures partenaires de proximité peuvent notamment aider les patients post-Covid à lutter contre les séquelles de la maladie, en particulier l'asthénie, à recouvrer leur autonomie et leur condition physique. La plupart des structures sont ainsi restées accessibles depuis le début de la crise sanitaire, y compris lors des périodes de confinement.

Depuis leur lancement en 2019, les Maisons Sport-Santé ont accompagné environ 360 000 personnes, dont de nombreux patients diabétiques ou souffrant de maladie coronaire, de polyarthrite rhumatoïde évolutive, d'insuffisance cardiaque grave ou encore des victimes d'un accident vasculaire cérébral invalidant. Elles accompagnent également les femmes pendant la grossesse ou le postpartum, mais aussi les personnes avançant en âge afin de lutter contre la perte d'autonomie et de prévenir les chutes.

Zoom Centre Hospitalier de Bligny Spécialisé dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, respiratoires, onco-hématologiques et infectieuses, le Centre Hospitalier de Bligny propose depuis plusieurs années des séances de Tennis Santé à ses patients de 18 à 88 ans, valides et/ou en situation de handicap.

Le monde associatif représente plus de la moitié des dossiers déposés (51 %). 17 % des dossiers sont portés par des acteurs publics dont 14 % par des collectivités territoriales. Presque un tiers (31 %) des structures ayant candidaté sont issues du secteur privé marchand.

DOCUMENT 9

monparcourshandicap.gouv.fr

Saison sportive 2022-2023 : reconduction de l'aide Pass'sport

Rentrée sportive 2022-2023 : bénéficiez de l'aide Pass'Sport

Publié le 20/06/2022 - Mis à jour le 02/10/2022

Pass'Sport est une allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant ou jeune adulte éligible qui permet de financer tout ou partie d'une inscription dans une structure sportive éligible pour la saison 2022-2023. 1 058 000 jeunes ont été bénéficiaires du Pass'Sport pour la saison 2021-2022.

Qui peut bénéficier du Pass'Sport ?

Tous les jeunes :

- nées entre le 16 septembre 2004 et le 31 décembre 2016 bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) âgés de 6 à 17 ans révolus ;
- nées entre le 1er juin 2002 et le 31 décembre 2016 bénéficiant de l'[allocation d'éducation pour l'enfant handicapé](#) (AEEH) âgés de 6 à 20 ans ;
- nées entre le 16 septembre 1991 et le 31 décembre 2006 bénéficiant de l'[allocation adulte handicapé](#) (AAH) âgés de 16 à 30 ans.

Le Pass'Sport, de quoi s'agit-il ?

Le Pass'Sport est une allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive de septembre 2022 à juin 2023.

Il s'agit d'une aide versée par l'État pour la prise d'une licence ou d'une adhésion auprès d'un club sportif pour la saison 2022-2023. Elle permet de réduire le coût de la licence ou de l'adhésion que l'on doit payer en s'inscrivant.

Le Pass'Sport, comment ça marche ?

Le Pass'Sport est un coupon de réduction de 50 euros pour l'inscription dans un club sportif. Il est personnel et utilisable une seule fois auprès d'un club choisi.

Le Pass'Sport peut être cumulé avec les autres aides mises en place notamment par les collectivités.

Le Pass'Sport, où l'utiliser ?

Le Pass'Sport peut être utilisé :

- auprès des associations et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des Sports ;
- auprès des associations agréées JEP ou Sport exerçant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et/ou soutenues par le programme « Cités éducatives » de l'État.

Le Pass'Sport, pourquoi ?

La pratique d'une activité sportive régulière est essentielle pour la santé et le bien-être de tous. C'est pourquoi l'État met en place le Pass'Sport pour favoriser l'inscription de millions d'enfants et de jeunes adultes dans une association sportive à la rentrée scolaire 2022.

Comment trouver un club partenaire près de chez vous ? Toutes les associations sportives partenaires du dispositif Pass'Sport sont identifiées sur une carte interactive.



Site agencedusport.fr

Chaque année, l'Agence nationale du Sport accompagne près de 30 000 associations locales pour mener des actions en faveur du développement des pratiques sportives.

Les projets sportifs territoriaux (PST)

En 2022, plus de 76 M€ sont consacrés à la mise en œuvre des projets sportifs territoriaux (PST).

Ces crédits, gérés par les services déconcentrés de l'État (DRAJES, DSDEN, SDJES), visent à financer l'emploi, l'apprentissage, les dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » ainsi des actions liées à la lutte contre toutes formes de violences dans le sport, à la promotion du sport-santé...

Les projets sportifs territoriaux contribuent à différentes politiques publiques :

- La réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles [féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée,...] en territoires carencés [urbains et ruraux]) ;
- Le développement de la pratique sportive et de l'encadrement pour les femmes et les jeunes filles ;
- Le développement des activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- L'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires ;
- La promotion du sport-santé et du sport en entreprise ;
- La mutualisation des emplois via les groupements d'employeurs et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- La prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et le développement du « savoir rouler à vélo » ;
- La promotion des actions citoyennes autour des valeurs et principes de la République et de prévention des replis communautaires.

Les associations à vocation sportive sont éligibles à des subventions territoriales et nationales, dans le cadre de différents appels à projets. Sont concernés :

- Les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.

- Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- Les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
- Les associations supports des "centres de ressources et d'information des bénévoles" (CRIV) et les associations "Profession sport et loisirs", pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs.

Les projets sportifs fédéraux (PSF)

La mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF) est un des enjeux majeurs de l'Agence nationale du Sport en matière de développement des pratiques. Ils consistent à mettre les fédérations au cœur de leur projet de développement en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale.

Après avoir expérimenté cette démarche en 2019 auprès de 28 fédérations et du CNOSF, l'Agence a, en 2020, généralisé le dispositif, avec l'ambition affichée et partagée d'accroître le nombre de pratiquants de 3 millions d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

77 fédérations sportives (et le CNOSF) ont ainsi déployé leur projet sportif fédéral en 2021 auprès de leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Chaque année, l'Agence nationale du Sport accompagne près de 30 000 associations locales pour mener des actions en faveur du développement des pratiques sportives.

En 2022, plus de 76 M€ concernent la mise en œuvre des projets sportifs fédéraux (PSF) et des stratégies de labellisation. Ces crédits, gérés par les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports, visent à financer des actions qui répondent aux orientations prioritaires de développement fixées par les fédérations telles la diversification de la pratique, les actions en faveur de publics cibles (femmes et jeunes filles, personnes en situation de handicap,...), la formation des bénévoles,...

franceparalympique.fr - 4 février 2022

Le guide des parasports pour les élus aux sports



Créé par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), avec le concours l'Association Nationale des élus en charge du sport (ANDES) et du ministère chargé des Sports, le guide des parasports à destination des élus aux sports est désormais disponible.

La genèse de ce projet provient d'un double constat établi à la fois sur l'état de la pratique sportive des personnes en situation de handicap (Etats des lieux territoriaux, CPSF, 2020-2021) et l'expression de besoins dans le domaine des parasports par les élus aux sports (Étude Sport Handicap, ANDES et Pôle Ressource National Sport Handicap, 2018). 48% des personnes en situation de handicap ne pratiquent pas une activité physique et sportive contre 34% dans le milieu ordinaire. Le développement de l'offre de pratique parasportive sur les territoires répond donc à de nombreux enjeux. « L'objectif partagé consiste à faire du club de proximité la première porte d'entrée vers une pratique pérenne pour chaque personne en situation de handicap », souligne Marie-Amélie Le Fur, Présidente du Comité Paralympique et Sportif Français. La position centrale de la commune confère un rôle essentiel à l' élu aux sports dans la mise en place de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. « Le sport inclusif se construit au cœur des territoires, confirme Patrick Appere, Président de l'ANDES. Au seuil des Jeux Paralympiques de Paris 2024, les acteurs du sport, et en particulier les collectivités locales, agissent pour amplifier les actions en faveur de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. »

Le guide des parasports à destination des élus aux sports permettra d'accompagner les politiques publiques parasportives et acculturer les élus aux singularités du parasport en leur apportant non seulement des clés de compréhension (disciplines, équipements, formation, encadrement et le milieu scolaire) mais en proposant également des solutions différenciées selon les types de collectivités (communes rurales ou urbaines, des communes de tailles plus petites et grandes...) et en valorisant les bonnes pratiques identifiées sur les territoires.

« Mettre en œuvre des projets concrets participant à développer largement l'accès à la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap me tient particulièrement à cœur, explique Roxana Maracineanu, ministre déléguée chargée des sports. Lancée en décembre 2020, la stratégie nationale sport et handicaps porte cette ambition. À l'instar du Handiguide des sports qui permet aux personnes en situation de handicap et leur entourage de trouver une offre de pratique de qualité, nous devons collectivement construire des réponses durables aux enjeux sociétaux posés par le handicap en nous appuyant notamment sur l'accélérateur d'innovation sociale que constituent les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. »

Guide des parasports pour les élus aux sports (extraits)

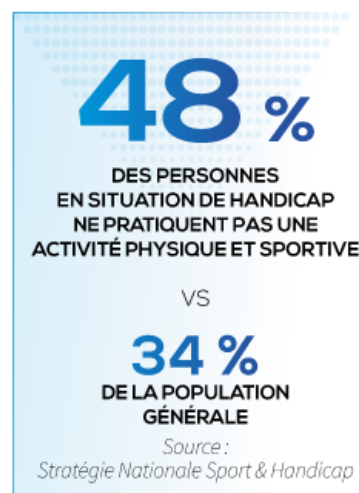
ELÉMENTS DE REPÈRE EN CHIFFRES



La pratique sportive des personnes en situation de handicap a pour principal intérêt à l'instar de nombreuses activités culturelles et de loisirs de placer ces personnes en situation de handicap en position d'**acteur central** de leur activité. Les multiples possibilités d'adaptation de la pratique permettent d'affirmer que la plupart des déficiences peuvent y être **compensées**. L'adaptation d'une pratique standard à un public spécifique permet aux personnes concernées et en particulier aux enfants de prendre conscience que dans la vie comme dans le sport on peut aller au même

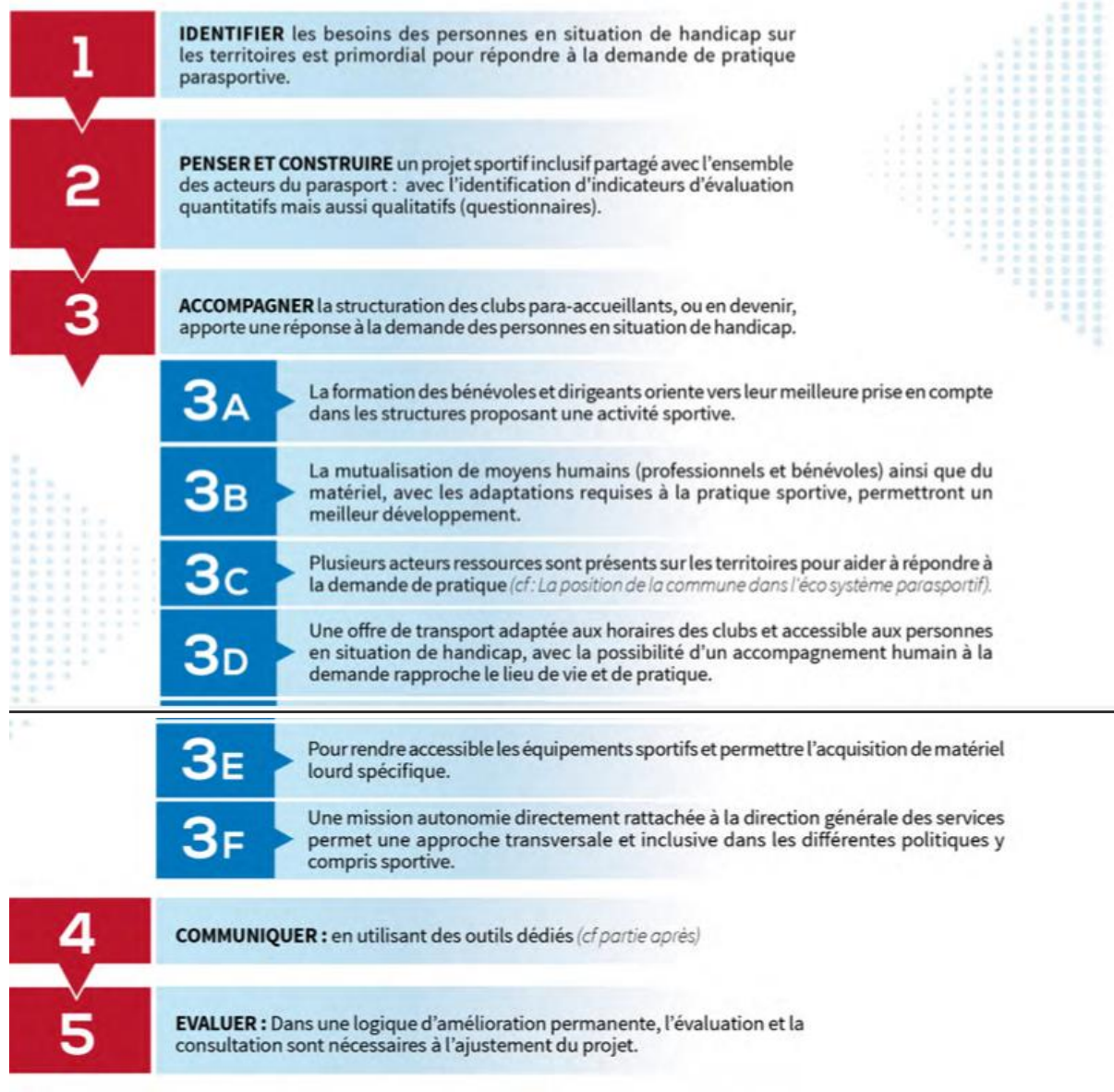
endroit par des chemins différents, et qu'il suffit de trouver celui qui **convient à chacun**. Le sport est également un outil de **prévention de santé publique**. Il répond à des enjeux de bien être psychique, physique et sa pratique renforce les aptitudes de l'individu. La prévention de la maladie et la diminution de la dépendance en sont des bénéfices directs.

Au-delà de ces enjeux socio-sanitaires, le sport est un droit pour l'être humain, l'offre sportive mérite d'être ouverte à tous sur un territoire. Les parasports peuvent de cette manière s'inscrire dans la droite ligne des dispositifs publics d'accompagnement et ainsi enrichir leur offre.



Fiche pratique

Savoir répondre à la demande de pratique en matière de parasport



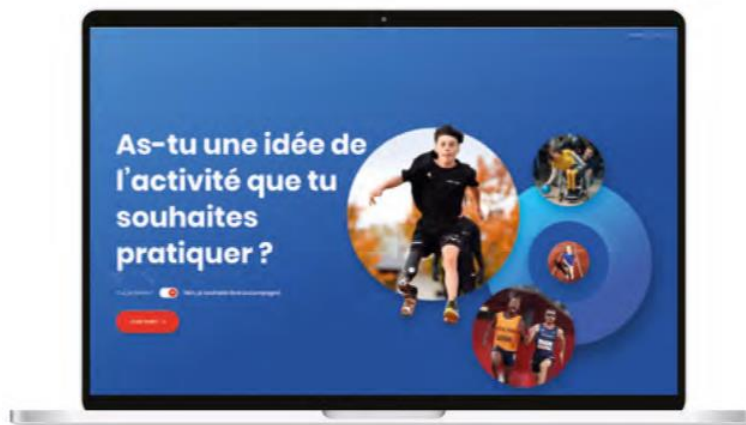
FAIRE CONNAITRE L'OFFRE PARASPORTIVE À SES ADMINISTRÉS

Plusieurs outils sont à disposition des collectivités pour faire connaître l'offre de pratique.

La communication d'actions fortes du territoire

Journées ou événements découverte à destination des personnes en situation de handicap, contribuent grandement à la promotion de l'offre de pratique. Elle doit également trouver sa place sur les événements déjà organisés dans les collectivités (forum des associations...).

Pour rappel, toute association affiliée à une fédération sportive est en droit de proposer une offre parasportive pour tous qui peut être associée à des actions de communication pour la promouvoir. Un dispositif facilitant les séances d'essais dans les clubs et les financements des licences, souvent coûteuses pour les personnes en situation de handicap, (notamment celles qui touchent l'AAH) peut constituer un atout.



"Trouve ton parasport"

est un outil du CPSF permettant d'accompagner et d'orienter les personnes en situation de handicap afin d'identifier une activité parasportive en fonction de leur profil et de différents indicateurs (la motivation, le handicap, les qualités physiques, ...).



« Invitez les structures sportives communales à faire connaître leur offre via le Handiguide. »

Le "Handiguide des sports"

est un outil rénové du Ministère chargé des Sports, en complémentarité du précédent. Il facilite la recherche de clubs para-accueillants proposant une offre de pratique adaptée sur son bassin de vie. Il est important d'inviter les structures sportives communales à s'inscrire sur le handiguide afin d'augmenter leur visibilité et de permettre une meilleure lisibilité de l'offre sportive aux usagers.

Fiche pratique

Quelles formations pour les éducateurs sportifs et avec quels partenaires ?

Une qualification adaptée est nécessaire pour encadrer contre rémunération dans le domaine sportif. L'encadrement de PSH ne nécessite pas de diplôme spécifique. Toutefois, ils ne disposent pas tous de l'expérience, de l'appétence et des compétences spécifiques. C'est la raison pour laquelle il est recommandé de former continuellement les éducateurs sportifs (ETAPS ou du mouvement sportif).

Sensibilisations	Formations fédérales	Formations professionnelles
<p>Des actions de sensibilisation ciblées ou transversales pour les dirigeants bénévoles, le corps enseignant, les ETAPS comme d'autres agents d'une collectivité (ex : gardiens de gymnase, animateurs socioculturels, travailleurs sociaux...), élus au sport des collectivités.</p>	<p>Des formations ciblées pour les encadrants bénévoles</p> <p>Il est conseillé aux personnes qui souhaitent encadrer à titre bénévole de suivre des formations fédérales.</p>	<p>L'article L.211-7 du Code du Sport indique que « les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés »</p> <p>Des formations d'adaptation au poste pour les titulaires BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS</p> <p>Afin d'assurer un encadrement de qualité, il est recommandé de suivre des formations complémentaires telles que CC « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap », Certification de Qualification Handisport, Attestation de Qualification du Sport Adapté (cf annexe)</p> <p>Des formations DEJEP mention « handisport ou sport adapté »</p>
<p>Les services de l'Etat (DRAJES, SDJES et référents sport-handicap de ces mêmes instances) ;</p> <p>Le mouvement sportif olympique (CROS/CDOS) et paralympique (CPSF).</p>	<p>Les acteurs sportifs fédéraux (Comités régionaux et/ou départementaux), spécifiques (handisport et sport adapté) ou des acteurs dits « homologues ».</p> <p>Ils organisent des formations courtes, délivrent des certificats qui attestent le suivi de la formation, mais qui ne donnent lieu à aucune évaluation ni délivrance de diplômes professionnels.</p>	<p>Des formations d'adaptation au poste pour les ETAPS</p> <p>Le statut des ETAPS leur confère une polyvalence d'intervention auprès des pratiquants en situation de handicap. Il est également conseillé de suivre des formations complémentaires pour encadrer.</p>
<p>Les différents échelons de collectivités (conseils départementaux, intercommunalités...) s'impliquent sur le financement et/ou la mise en œuvre</p> <p>Le CNFPT qui propose des stages ou des temps de formation dédiés aux agents des services publics.</p> <p>Les acteurs médico-sociaux (APF France Handicap, UNAPEI par exemple), par l'intermédiaire de leurs centres de formation</p>	<p>Ces formations ne suffisent pas à elle-seules à encadrer contre rémunération, mais elles sont de très bons compléments aux diplômes professionnels.</p> <p>Le mouvement sportif paralympique (CPSF) avec la mise en place de la formation para-accueillante.</p> <p>Le mouvement sportif olympique (CROS/CDOS)</p> <p>Il est conseillé aux personnes qui souhaitent encadrer à titre bénévole de suivre des formations fédérales.</p>	<p>Tout organisme de formation agréé par le DRAJES.</p> <p>A titre d'exemple, les CREPS (Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive) qui sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport peuvent offrir des formations qualifiantes initiales ou complémentaires spécifiques au parasport.</p>

MILIEU SCOLAIRE

Notions

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un **droit fondamental**.

L'élève en situation de handicap est un enfant comme les autres qui doit avoir accès aux **mêmes savoirs** et être soumis aux **mêmes exigences**, avec les adaptations et aménagements nécessaires.

La participation d'un enfant en situation de handicap aux différentes activités s'organise autour des trois grands principes que sont : **l'accueil, l'accessibilité et l'accompagnement**.

Les rapports de l'Education Nationale démontrent une progression régulière de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap (DEPP-MENJS, RERS 2021). Cette évolution concerne à la fois le 1^{er} et le second degré et concerne principalement l'inclusion individuelle.

La scolarisation peut prendre la forme d'une intégration individuelle ou d'une intégration collective au sein d'une unité locale d'inclusion (ULIS).

La participation de ces élèves aux activités physiques est essentielle à leur développement et revêt un enjeu majeur en matière de santé, de socialisation et de prévention de la sédentarité.

La pratique physique dès l'enfance instaure des habitudes bénéfiques pour la santé dans toutes ses dimensions qui se prolonge à l'âge adulte.

La participation effective de ces enfants aux activités physiques et sportives proposées sur le temps scolaire mais aussi périscolaire et extrascolaire est essentielle.

Cet objectif n'est atteignable que par l'implication et la collaboration transversale d'un ensemble de parties prenantes (éducatives, associatives, politiques,..) au sein duquel la commune est un acteur central.

L'inclusion des jeunes en situation de handicap à l'école, impacte les représentations de l'ensemble de la communauté et participe à sensibiliser l'ensemble des élèves au vivre ensemble.

Au-delà de la thématique du handicap, c'est bien la problématique d'acceptation de l'autre dans sa singularité et sa diversité qui est en jeu.

LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE PREMIER DEGRÉ

RÉPARTITION DES ÉLÈVES EN INCLUSION INDIVIDUELLE / COLLECTIVE (ULIS) EN 2020

73 % / 27 %

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES EN INCLUSION

+ 167 %

entre 1998 et 2019 (principalement due à l'augmentation des intégrations individuelles + 510 %)

HANDICAP LES PLUS REPRÉSENTÉS :

Troubles intellectuels et cognitifs

Troubles du psychisme

43 % 21 %

MILIEU SCOLAIRE

Périscolaire, Extrascolaire : ce qu'il est possible de mettre en place pour la pratique des personnes en situation de handicap

VOLET SPORTIF

- Intégration d'un volet Sportif inclusif dans le PEDT afin de traiter cette thématique de façon théorique et pratique sur les différents temps de l'Enfant afin de créer un continuum éducatif.
- Possibilité de bénéficier d'un accompagnement du Groupe d'appui Départemental (GAD).
- Mettre en place un projet communal prenant en compte cette thématique tout au long de l'année autour des temps forts (JNSS, SOP, Journée
- Accompagner et impulser à travers la mise en place de dispositifs nationaux (Plan Mercredi, Déploiement du Label Génération 2024, 30 minutes d'activité physique quotidienne, ...)

TEMPS PÉRISCOLAIRE

- Mise en place de formations spécifiques au handicap pour les ETAPS de la municipalité
- Mise à disposition d'ETAPS pour des temps d'activités physiques
- Mise en place de formations pour les encadrants des clubs sportifs
- Incitation à l'intervention des clubs sportifs sur les temps périscolaires
- Mise en accessibilité des équipements utilisés dans le cadre de la pratique sportive
- S'assurer de la disponibilité du matériel spécifique du réseau pour les pratiques mises en place sur ces temps

TEMPS EXTRASCOLAIRE

- Accompagner financièrement les clubs sportifs à proposer une offre de pratique inclusive
- Prise en compte des propositions d'offre sportive inclusive dans l'attribution des créneaux d'équipements aux clubs
- Aide à l'acquisition de matériel spécifique en veillant à sa disponibilité et à sa mutualisation

Ressources

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Repères et références statistiques (RERS) est une publication annuelle éditée depuis 1984 par la DEPP et le SIES, les services statistiques ministériels de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux ULIS

Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Vademecum Generation 2024



Boîte à Outils Generation 2024



Outils Sport et Handicap de l'USEP





RÈGLEMENTATION SUR L'ENCADREMENT DE SPORTIFS EN SITUATION DE HANDICAP

POUR LES PROFESSIONNELS :

Si vous êtes un professionnel, vos prérogatives d'encadrement sont sur votre carte professionnelle.

L'enseignement des activités physiques ou sportives contre rémunération est réglementé par l'Etat (articles L212-1 à L212-14 du Code du sport, annexe II-1 associée aux articles A212-1 et A212-1-1 du Code du sport).

Pour connaître les prérogatives d'emploi et les limites des conditions d'exercice de la profession d'éducateur sportif associées aux principaux diplômes d'Etat permettant l'encadrement contre rémunération : [cliquez ici](#)

Les brevets d'Etat d'éducateur sportif permettent l'enseignement des activités physiques auprès de tous publics, y compris le public en situation de handicap. De même, les brevets professionnels (*) permettent l'encadrement auprès de tout type de public dans une pratique de loisirs. Toutefois, il est recommandé de renforcer ses compétences en suivant une formation spécifique complémentaire :

Certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap », délivré par l'Etat

Certificat de qualification handisport (CQH) délivré par la Fédération française handisport pour l'encadrement de personnes en situation de handicap moteur ou sensoriel

Attestation de qualification du sport adapté (AQSA), délivré par la Fédération française du sport adapté pour l'encadrement de personnes déficientes intellectuelles ou atteintes d'un trouble psychique.

(*) Pour pouvoir encadrer des groupes constitués uniquement de personnes ayant un handicap, un titulaire du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans la spécialité activités physiques pour tous (BPJEPS APT) doit obligatoirement être titulaire du certificat de spécialisation. Ses interventions resteront ponctuelles et sous la responsabilité éducative et/ou thérapeutique du personnel de la structure spécialisée qui accompagne les pratiquants.

POUR LES BÉNÉVOLES :

Pour les bénévoles, la loi n'impose pas de contrainte particulière de qualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives. Il est toutefois fortement recommandé de posséder une bonne expérience dans l'activité concernée et une bonne connaissance du public en situation de handicap.

En effet, les bénévoles et, plus généralement l'association, doivent assurer la sécurité de leurs interventions. En cas d'accident, la responsabilité civile et pénale du bénévole, tout comme la responsabilité civile de l'association, peuvent être engagées.

Il est donc fortement recommandé aux bénévoles de suivre une formation fédérale et d'avoir suivi une formation aux premiers secours.

Vidal du sport - novembre 2011

LE SPORT EST-IL BÉNÉFIQUE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ?

Chez les personnes handicapées physiques ou mentales, les bienfaits du sport sont particulièrement importants. Sur le plan psychologique, le maintien des relations sociales, le retour de la confiance en soi, le gain d'une certaine autonomie, la rencontre d'autres handicapés ayant les mêmes soucis, représentent autant d'aspects positifs du sport.

SPORT ET HANDICAP PHYSIQUE

Chez les personnes handicapées physiques, l'activité sportive est indispensable pour préserver le tonus musculaire général et maintenir un apport correct en nutriments et en oxygène au niveau des muscles qui ne peuvent plus se contracter.

L'activité sportive développe également des capacités qui visent à compenser le handicap : la puissance musculaire, l'habileté, l'endurance (par exemple celle des muscles des bras pour se déplacer en fauteuil roulant), l'ouïe et le sens du toucher pour un non-voyant, etc.

SPORT ET HANDICAP MENTAL

Chez les personnes handicapées mentales, le sport permet, entre autres, d'évacuer un trop plein d'énergie, d'acquérir une meilleure coordination motrice, de développer des relations avec l'environnement et de lutter contre le repli sur soi et l'isolement.

Par le biais du jeu, le sport est un excellent moyen d'inciter la personne handicapée mentale à interagir avec d'autres personnes et à développer ses capacités d'échange.

QUEL SPORT PEUT PRATIQUER UNE PERSONNE HANDICAPÉE ?

Beaucoup de sports sont ouverts aux handicapés, quel que soit leur degré de handicap.

La **Fédération française Handisport** propose trente-deux disciplines et offre toutes les informations sur les lieux, les conditions, les possibilités et les moyens de les pratiquer. Les conseils de médecins spécialisés et de rééducateurs s'avèrent très importants pour le choix d'une activité en fonction des contraintes liées à chacun.

La **Fédération française de sport adapté** propose également de nombreuses activités sportives aux personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent de handicap mental.

Lorsqu'il a fait son choix, le sportif handicapé doit obtenir comme les autres un **certificat médical de non contre-indication** pour pratiquer sa discipline. Celui-ci tient compte des critères généraux de santé mais aussi de ceux spécifiques au handicap.

Une personne handicapée peut participer à des **compétitions**. Les Jeux paralympiques se déroulent tous les quatre ans, dans les semaines qui suivent les Jeux olympiques et sur le même lieu. Lors des compétitions, des médecins spécialisés classent les sportifs en fonction de leur handicap pour constituer des groupes homogènes.

Site paris2024.org - octobre 2022

Le 8 octobre, pour la première Journée Paralympique, les Jeux Paralympiques s'emparent de la Bastille

A deux ans des Jeux Paralympiques de Paris 2024, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, l'Etat, le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) et la Ville de Paris vous donnent rendez-vous le samedi 8 octobre sur la place de la Bastille, à Paris, pour la première Journée Paralympique.

Le 8 octobre, la place de la Bastille célèbrera les Para sports aux couleurs des Jeux Paralympiques : un avant goût spectaculaire, populaire et festif de ce que seront les Jeux Paralympiques de Paris en 2024 !

Le président du Comité international Paralympique, Andrew Parsons, sera présent pour l'occasion.

L'illustre place parisienne sera transformée, le temps d'une journée, en un vaste terrain de jeux avec des initiations et des démonstrations sportives spectaculaires. Autour de la Colonne de juillet, la scène principale vibrera au son des représentations musicales avec de nombreuses prestations d'artistes et l'organisation d'un concert en soirée.

Une journée de Para sport et de fête

Au programme de cette journée gratuite et ouverte à tous :

- **Une journée d'exploits sportifs** avec :
 - o des rencontres avec des athlètes paralympiques français et internationaux ;
 - o des performances sportives exceptionnelles avec des champions paralympiques ;
 - o des initiations pour le grand public à de nombreuses disciplines paralympiques (cécifoot, tennis fauteuil, basket fauteuil, volley assis, etc.), animées par des Para athlètes ;
- **Une journée de fête**, rythmée par de nombreuses manifestations culturelles et artistiques
- **Une journée de fierté, d'énergie, de convictions** pour changer de regard sur le handicap
- **Un temps de rencontres** avec les athlètes de l'équipe de France.

Le programme détaillé de la journée sera présenté prochainement.

Découvrir et tester les sports paralympiques pour mieux les connaître

Pour connaître les sports paralympiques, rien de mieux que de s'y essayer. Comment se dispute un assaut d'escrime en fauteuil ? Comment sauter en longueur en prenant appui sur une prothèse ? Le panier est-il vraiment à la même hauteur en basket fauteuil ?

Découvrir et tester les sports paralympiques pour être prêt en 2024

Entraînements, préparation physique, préparation mentale, sélections... Faire les Jeux Paralympiques demande une préparation de très haut-niveau. A deux ans de l'ouverture des Jeux de Paris 2024, comme les Para athlètes, préparons-nous à vivre cette compétition exceptionnelle. Les futurs spectateurs et téléspectateurs des Jeux sont invités à découvrir les

Para sports et les Para athlètes pour mieux comprendre et apprécier les futurs exploits qui se joueront sous nos yeux en 2024.

Développer l'accès au sport pour les personnes en situation de handicap

Dans la continuité des actions entreprises par Paris 2024, le CPSF, la ville de Paris et ses parties prenantes pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap, cette Journée Paralympique permet de découvrir des sports adaptés à tous les handicaps mais aussi la possibilité d'être orienté vers un club Para accueillant de la Capitale.

Le 8 octobre, tous à la Bastille !

La Journée Paralympique est un événement porté par Paris 2024, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, la Délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques (DIJOP), le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) et la Ville de Paris.

CONTACTS PRESSE

Paris 2024 Julie Tilman | jtilman@paris2024.org | 07 89 25 27 00

Mélodie Martin | mmartin@paris2024.org | 06 79 23 84 12 AOP pour Paris 2024 -

Alix Bourgeois | alix@agence-op.fr | 06 07 55 25 52

Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques : Ariane

Vincent | Ariane.vincent@sports.gouv.fr | 06 63 25 88 19

Ministère des Solidarités : Manon HIRTZ | Sec.presse.cabsolidarites@social.gouv.fr | 06 32 26 19 66 et

Héloïse Léon | heloise.leon@social.gouv.fr | 06 81 52 53 03

Comité Paralympique et Sportif Français : Marion Watelle | medias@france-paralympique.fr | 06 65 75 71 25

Ville de Paris : Solène Bures | solene.bures@paris.fr | 06 33 42 67 04

Faire des Jeux de 2024 un tremplin pour le parasport

Publié le 22/12/2021 • Par [Véronique Vigne-Lepage](#)

Le Département de Seine-Saint-Denis se dote d'un Pôle de référence inclusif et sportif métropolitain voulu comme le principal héritage des Jeux paralympiques de 2024. Mais il en profite aussi pour mettre en œuvre un plan de développement, de formation et de mise en réseau des clubs souhaitant ouvrir des sections et autres écoles de sport adapté.

En 2024, la Seine-Saint-Denis accueillera les épreuves d'athlétisme, de marathon, de cyclisme et de tir sportif des Jeux... paralympiques. Pour le Département, c'est là une occasion unique de déployer un programme de développement du parasport sur son territoire, en lien avec divers partenaires.

Emblème de cette stratégie : la création du Pôle de référence inclusif et sportif métropolitain (Prisme), un projet inédit en Europe qui représente un investissement de près de 60 M€.

« Il y a une quinzaine d'années, l'association du Domaine Emmanuel, qui gère des établissements pour personnes handicapées, avait exprimé son besoin d'un gymnase adapté à Villetaneuse, explique Noé Laurent, chef de projet paralympique et pôle inclusif du Département. Mais les contributions d'acteurs voisins (Staps, Hôpital Avicenne...) nous ont révélé l'intérêt d'élargir le projet ».

Celui-ci a ainsi été défini avec ces partenaires, mais aussi avec l'établissement public Est Ensemble, l'Association des paralysés de France, les comités départementaux de sport adapté et handisport...

Le Prisme va ainsi finalement être construit au sein du stade départemental de la Motte à Bobigny, entre les deux quartiers prioritaires de l'Étoile et du Pont-de-Pierre.

Sa particularité : une conception « universelle », c'est-à-dire le rendant accessible à tous, par exemple par une signalétique facile à comprendre ou par l'aménagement en son sein d'un espace de « décharge cognitive ».

D'une surface de 15 000 m² (dont 9 200 m² bâtis), il comprendra d'une part un équipement sportif inclusif – c'est-à-dire pour des entraînements et compétitions de parasport comme de sport pour valides -, et d'autre part un pôle de recherche, ressources et formation autour des pratiques parasportives et de sport-santé monté avec l'Université Sorbonne Paris Nord.

« Un cabinet médical sera aussi créé, dont les médecins seront formés à ces sujets, précise Noé Laurent. Comme notre département en manque, cela permettra par la même occasion de redynamiser l'offre de santé dans le quartier ».

Mais cette stratégie parasport repose aussi sur plusieurs autres axes. Comme le soutien, dès les prochains mois, de la création de quatre nouvelles écoles multisports adaptées (Clichy-sous-Bois, Bondy, Saint-Denis, Drancy). L'objectif est d'en ouvrir cinq par an d'ici 2024. Proposé aux offices municipaux des sports depuis plusieurs années par le Comité départemental de sport adapté, ce dispositif permet de développer l'offre pour les enfants en situation de handicap mental ou psychique.

« Le comité forme les éducateurs de la ville, détaille le chef de projet, et six mois après, ceux-ci peuvent ouvrir des créneaux spécifiques. Il y a un énorme besoin mais, souvent, les villes ne savent pas comment y répondre. C'est un enjeu politique pour elles ».

Aider les clubs à devenir « para-accueillants »

Le Département participe également – avec le Comité paralympique et sportif français (CPSF) et Paris 2024 – à l'élargissement d'un réseau de clubs para-accueillants qui n'en compte pour l'heure que peu.

« Il s'agit d'accompagner des clubs ordinaires n'ayant jamais accueilli de personnes handicapées à ouvrir une section adaptée », explique Noé Laurent.

Dans ce but, leurs dirigeants sont formés aux aspects règlementaires et financiers, et leurs éducateurs sportifs à un accueil adapté. Une dizaine de clubs ont été d'ores et déjà identifiés par le CDOS pour participer à une première session de formation mi-février 2022, animée par animée par le CPSF, en collaboration avec les Fédérations et comités départementaux handisport et de sport adapté, ainsi que la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT).

L'objectif est de permettre la création d'une dizaine de nouvelles sections parasportives d'ici septembre 2022 et qu'une vingtaine de clubs deviennent para-accueillants d'ici 2024. Le Département mettra chacun d'eux en lien avec les établissements pour personnes handicapées les plus proches géographiquement de lui. Et ils pourront aussi être facilement repérables grâce à une cartographie de l'offre parasportive du territoire qui doit être réalisée.

Ce dispositif, tout comme les écoles multisports adaptées, est lauréat de l'appel à projets Impact 2024.

Au collège aussi

Enfin, la stratégie du Département n'oublie pas les collégiens, dont il a la charge : pour permettre à ceux qui sont en situation de handicap d'accéder aux cours d'EPS et aux activités périscolaires – ce qui n'est actuellement pas toujours le cas -, le plan départemental prévoit de former les professeurs d'EPS, et de leur diffuser des capsules vidéo et autres outils pédagogiques. Les adaptations nécessaires des activités sportives sont à l'étude avec l'UNSS.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours interne

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
1JST1	R0000	101	2279

Troisième concours

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
1JSTV	R0000	101	2279

